



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

cimetières

Question écrite n° 118673

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur le cas d'une commune où un ancien cimetière non utilisé depuis plusieurs décennies entoure l'église. Elle lui demande si la commune doit effectuer des démarches spécifiques ou prendre des mesures particulières lorsqu'elle souhaite engazonner l'espace correspondant, tout en maintenant à leur emplacement, les pierres tombales qui subsistent.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 2213-9 du code général des collectivités territoriales, « sont soumis au pouvoir du maire [...] le maintien de l'ordre et la décence dans les cimetières [...] ». Sur ce fondement, le fonctionnement, l'aménagement et l'entretien des cimetières sont placés sous la responsabilité du maire, ce qui inclut les opérations de mise en place de plantations et d'engazonnement des espaces publics du cimetière, telles que les allées et les espaces inter-tombe. Aucune disposition spécifique ne réglemente l'engazonnement d'un cimetière mais il convient toutefois de veiller à ce que les sépultures et les monuments funéraires ne soient pas déplacés ou endommagés durant l'opération.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 118673

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Ministère attributaire : Collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 2011, page 10224

Réponse publiée le : 27 mars 2012, page 2559